

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 20 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Effectif en exercice	19
Présents	15
Votants	19

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Annie LLOPIS, Caroline PILANTHEVENIN, Céline BUCLON, Annick ARNOLD,
Messieurs Olivier TISSERAND, Luc GUSTA, Christian BUCLON, Alain THORIN, Gilles GASPAROTTO, Stéphane RAJON, Jessy VAUCHEL, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :

13/12/2022

Date d'affichage :

13/12/2022

Pouvoirs :

Delphine ROBY-PASCAL donne pouvoir à Luc GUSTA
Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Olivier TISSERAND
Renée VERBO donne pouvoir à Annick ARNOLD
Gérald BONNARD donne pouvoir à Fabienne SOLER

Vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Madame Céline BUCLON

54/2022 – RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Madame Fabienne SOLER

Fabienne SOLER expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité d'instaurer le compte épargne temps

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010)

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales mais le conseil municipal doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.

En sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires qui ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage, (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux)

- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an

L'initiative revient à l'agent qui en formule sa demande à l'autorité territoriale.

Il est proposé de fixer comme suit les modalités du Compte Epargne Temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2023.

Alimentation du CET

Ces jours correspondent à un report de :

- Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet)
- les repos compensateurs (heures de récupération)

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation

Le CET peut comporter 60 jours maximum. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible

Procédure d'ouverture et alimentation

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment , à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 28 février N (jour concernant l'année N-1) .

Le détail des jours est à adresser à l'autorité territoriale.

Chaque année, la secrétaire de mairie communique à l'agent la situation de son C.E.T.

Utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite

Les jours épargnés ne peuvent pas être indemnisés. En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal

- **D'ADOPTER** les modalités proposées
- **DE DIRE** qu'elles prendront effet au 1er janvier 2023

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOpte** les modalités proposées
- **DIT** qu'elles prendront effet au 1er janvier 2023

La commune informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le secrétaire
Céline BUCLON



Le Maire,
Olivier TISSERAND



MAIRIE DE MÂCON
38000 (Isère)